

BGer 6B_444/2017 vom 8. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_444_2017

FR: TF 6B_444/2017 du 8 juin 2017

IT: TF 6B_444/2017 del 8 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision de l'Établissement de A._____ prononcée le 26 septembre 2016, X._____ a fait l'objet d'une sanction disciplinaire l'excluant de toutes les activités communes d'une durée de 3 jours, seule une promenade quotidienne d'une heure avec possibilité de téléphoner étant maintenue. La commission d'un vol et un comportement contraire au but de l'établissement lui étaient reprochés.

La 1ère section de la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours de X._____ contre cette décision, aux termes d'un arrêt rendu le 28 février 2017 et notifié au prénommé le 3 mars 2017. La cour cantonale a notamment constaté que la décision litigieuse, remise en main propre à X._____ à 17h00 et déclarée immédiatement exécutoire nonobstant recours, avait été signée une première fois par un surveillant sous-chef puis, une seconde fois, signée à nouveau par ledit surveillant et contresignée par le directeur de l'Établissement de A._____.

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal dont il requiert l'annulation.

E. 2.1

Au préalable, le recourant forme une demande de prolongation du délai de recours, afin de produire un mémoire complémentaire. Les délais fixés par la loi - à l'instar du délai de recours de 30 jours prévu à l' art. 100 al. 1 LTF - ne peuvent être prolongés (cf. art. 47 al. 1 LTF), de sorte que la prolongation requise ne saurait être accordée. En outre, l'écriture complémentaire datée du 9 avril 2017 se révèle tardive et par conséquent irrecevable, le délai de recours expirant le lundi 3 avril 2017.

E. 2.2

Dans son écriture du 3 avril 2017, le recourant fait valoir, sans autre développement, que la décision litigieuse aurait été rendue par des surveillants-chefs et non par la direction de l'établissement pénitentiaire, soit par une autorité incompétente. Sans autre motivation, il ne fait ainsi valoir aucun grief susceptible de mettre valablement en cause les constatations factuelles, pas plus qu'il ne formule de grief recevable quant à l'application du droit. Faute de satisfaire aux exigences minimales de motivation (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.